

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>25-015</b>
<b>Title: Medical Aid – Cannabis (Marijuana) for Medical Purposes</b>	Effective / En vigueur: 04/04/2018	Release / Diffusion 001  Page 1 of / de 28
<b>Titre : Aide médicale – Cannabis (marijuana) à des fins médicales</b>		

## PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Provide direction to staff for authorizing and paying for cannabis, also known as marijuana, in plant, dried and oil forms to treat a compensable injury or disease. This policy applies to forms of cannabis that do not have a drug identification number (DIN); and
- Communicate WorkSafeNB’s medical aid decision guidelines for managing medicinal cannabis as a treatment for a compensable injury or disease.

This policy does not apply to the approval of pharmaceutical cannabinoids. Pharmaceutical cannabinoids have a drug identification number issued by Health Canada and will be administered based on a separate formulary similar to other medications and may be used to treat compensable injury or disease such as post-traumatic stress disorder (PTSD).

For more information on the principles that guide WorkSafeNB’s provision of medical aid, please refer to Policy 25-001 Medical Aid – Principles.

## SCOPE

This policy applies when workers are entitled to medical aid, and medicinal cannabis is requested for the treatment of the compensable injury or disease. Generally, medicinal cannabis is not a

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de :

- fournir des directives au personnel concernant l’autorisation et le paiement du cannabis, aussi appelé marijuana, sous forme de plantes, de cannabis séché ou d’huile pour traiter une blessure ou une maladie indemnisable. Elle s’applique aux formes de cannabis qui n’ont pas de numéro d’identification du médicament (DIN);
- communiquer les lignes directrices de Travail sécuritaire NB en matière d’aide médicale pour la gestion du cannabis comme traitement d’une blessure ou d’une maladie indemnisable.

La politique ne s’applique pas à l’approbation des cannabinoïdes pharmaceutiques. Ces derniers, qui ont un numéro d’identification du médicament de Santé Canada, seront administrés selon un formulaire distinct utilisé pour d’autres médicaments semblables et peuvent être utilisés pour traiter des blessures ou des maladies indemnisables, comme le syndrome de stress post-traumatique.

Pour obtenir plus de renseignements sur les principes qui orientent l’aide médicale qu’offre Travail sécuritaire NB, voir la Politique 25-001, intitulée Aide médicale – Principes.

## APPLICATION

Cette politique s’applique lorsque des travailleurs ont droit à une aide médicale et que le cannabis à des fins médicales est demandé pour le traitement d’une blessure

WorkSafeNB approved treatment.

ou d'une maladie indemnisable. Le cannabis à des fins médicales n'est pas un traitement généralement approuvé par Travail sécuritaire NB.

## EXECUTIVE SUMMARY

This policy aligns with best practices and the most recent medical evidence related to medicinal cannabis, including the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine 2017 report "*The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research*".

WorkSafeNB is responsible to ensure that injured workers receive the best and most appropriate treatment for their injuries and that the funds collected from employers go towards treatments that have scientific evidence to support their effectiveness.

Health Canada continues to maintain that cannabis is not an approved therapeutic product and does not endorse the use of medicinal cannabis. The College of Family Physicians of Canada (CFPC) recommendations indicate that medicinal cannabis should only be considered for specific diagnosis when standard treatments have failed.

WorkSafeNB generally does not approve medicinal cannabis to treat compensable injuries or disease. However, WorkSafeNB may approve medicinal cannabis for injured workers who have symptoms from the following injuries and occupational diseases:

- Symptoms encountered in palliative/end of life care setting;
- Nausea and vomiting while receiving chemotherapy as part of treatment for cancer;
- Loss of appetite of injured workers receiving

## RÉSUMÉ

Cette politique est conforme aux meilleures pratiques et aux plus récentes preuves médicales concernant le cannabis à des fins médicales, y compris le rapport de la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, publié en 2017 et intitulé *The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research*.

Travail sécuritaire NB est chargé de s'assurer que les travailleurs blessés reçoivent le traitement le meilleur et le plus approprié pour leurs blessures et que les fonds perçus auprès des employeurs sont utilisés pour des traitements dont l'efficacité est appuyée par des preuves scientifiques.

Santé Canada continue de soutenir que le cannabis n'est pas un produit thérapeutique approuvé et n'approuve pas l'utilisation du cannabis à des fins médicales. Les recommandations du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) indiquent que le cannabis à des fins médicales ne devrait être envisagé que lorsque les traitements classiques ont échoué.

Travail sécuritaire NB n'approuve généralement pas le cannabis à des fins médicales pour traiter les blessures ou maladies indemnissables. Cependant, il peut approuver le cannabis à des fins médicales pour les travailleurs blessés qui présentent les symptômes suivants découlant de blessures et de maladies professionnelles :

- symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie;
- nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer;
- perte d'appétit chez les travailleurs

cancer treatment or with AIDS;

- Spasms and spasticity resulting from central nervous system injury; and
- Chronic Neuropathic Pain.

WorkSafeNB may also consider authorizing medicinal cannabis for harm reduction purposes.

In all cases where WorkSafeNB does authorize payment for medicinal cannabis, it limits the authorization to products rich in CBD with less than 1% THC (as THC is the component that causes impairment).

## GLOSSARY

**Appeals Tribunal** – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**Cannabinoids** – chemical compounds that are found in cannabis plants including being secreted by cannabis flowers, (e.g. THC and CBD) and act on cannabinoid receptors.

**Cannabis Oil** – refers to commercially available oils (i.e. from an authorized Licenced Producer),

blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida;

- spasticité et spasmes en raison d'une blessure au système nerveux central;
- douleur neuropathique chronique.

Travail sécuritaire NB peut également envisager d'autoriser le cannabis à des fins médicales pour réduire les méfaits.

Dans tous les cas, Travail sécuritaire NB n'autorise le paiement du cannabis à des fins médicales que pour des produits riches en CBD avec une teneur en THC inférieure à 1 % (puisque le THC est le composant qui altère les fonctions).

## GLOSSAIRE

**Aide médicale** – Comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d'infirmières ou d'infirmiers qualifiés, les services d'un chiropraticien agréé dans les limites de sa compétence légale, les membres et les appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion. (*Loi sur les accidents du travail*)

L'aide médicale peut également comprendre la physiothérapie primaire, le rétablissement, le conditionnement au travail et les initiatives de retour graduel ou transitoire au travail.

**Cannabinoïdes** – Composés chimiques que l'on trouve dans la plante de cannabis, y compris ceux qui sont sécrétés par les fleurs de cannabis (par exemple THC et CBD) et qui agissent sur les récepteurs cannabinoïdes.

**Cannabinoïdes pharmaceutiques** – Désigne les cannabinoïdes approuvés qui sont

THC, CBD or THC/CBD extracts or a cannabis extract that an individual can prepare.

produits dans un environnement de fabrication pharmaceutique contrôlé, selon des doses normalisées et des formulations variées ainsi que diverses voies d'administration. Un numéro d'identification du médicament (DIN) a été attribué à chaque cannabinoïde pharmaceutique. Tout comme pour les autres médicaments sur ordonnance qui ont un DIN, les cannabinoïdes pharmaceutiques seront approuvés au moyen de formulaires. Le nabilone (Cesament) et le nabiximols (Sativex) en sont des exemples. Le Sativex est également un phytocannabinoïde du fait qu'il s'agit d'un extrait d'herbes sous forme de vaporisateur pour la muqueuse orale dont le ratio THC:CBD est de 1:1 et qu'il contient aussi d'autres microcannabinoïdes. Le terme peut être remplacé par marijuana pharmaceutique.

**CBD** – refers to cannabidiol, another major constituent of the cannabis plant which, reportedly, has no intoxicating effects.

**Cannabis à des fins médicales (marijuana)** – Désigne le cannabis séché et sous forme d'huile autorisé pour traiter un problème de santé. Le terme peut être remplacé par marijuana et marijuana à des fins médicales. Il représente la forme non pharmaceutique du cannabis à des fins médicales. Les produits de cannabis à des fins médicales n'ont pas de numéro d'identification du médicament (DIN).

**College of Family Physicians of Canada (CFPC)** – a professional association which is the legal certifying body for the practice of family medicine in Canada.

**CBD** – Désigne le cannabidiol, un autre composant principal de la plante de cannabis qui n'a apparemment aucun effet intoxicant.

**Canadian Pain Society (CPS)** – is a chapter of the International Association for the Study of Pain. The CPS is a society of scientists and health professionals who have a vested interest in pain research and management.

**Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)** – L'association professionnelle qui est l'autorité légale de certification pour la spécialité de la médecine familiale au Canada.

**Chronic neuropathic pain** - Chronic pain resulting from injury to the nervous system.

**Douleur neuropathique chronique** – Une douleur chronique résultant d'une blessure au système nerveux.

**Custom Formulary** – a list of prescribed drugs and other medical or surgical supplies that are approved on special authorization by

**Formulaire par défaut** – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales

WorkSafeNB.

approuvés au préalable que Travail sécuritaire NB considère généralement comme efficace pour traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

**Default Formulary** – a list of pre-approved prescription drugs and other medical or surgical supplies generally approved by WorkSafeNB as effective for treating a compensable injury or disease.

**Formulaire personnalisé** – Une liste des médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au moyen d'une autorisation spéciale de Travail sécuritaire NB.

**Medical aid** – includes medical, surgical and dental aid, hospital and skilled nursing services, services of a registered chiropractor within his legal jurisdiction, artificial members and apparatus including the repair and replacement thereof, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial apparatus or as a result of any accident and such other treatment, services or attendance as are necessary as a result of any injury (*WC Act*).

**Huile de cannabis** – Désigne les huiles disponibles sur le marché (c'est-à-dire chez un producteur autorisé approuvé), les extraits de THC, de CBD ou de THC / CBD ou un extrait de cannabis qu'une personne peut préparer.

Medical aid may also include primary physiotherapy, work recovery, work conditioning, and gradual/transitional return to work initiatives.

**Medical Cannabis (marijuana)** – refers to both dried and oil forms of cannabis authorized to treat a medical condition. The term is interchangeable with marijuana and medical marijuana. The term represents the non-pharmaceutical form of medicinal cannabis. Medicinal cannabis products do not have a drug identification number (DIN).

**Phytocannabinoïdes; cannabis séché ou marijuana sous forme d'herbe** – Désigne le cannabis à des fins médicales qui a été récolté et soumis à un processus de séchage; il est habituellement inhalé ou ingéré. Il n'a pas de numéro d'identification du médicament (DIN) (adapté de Santé Canada).

**Phytocannabinoids; Cannabis dried/or Herbal Marijuana** – refers to medicinal cannabis that has been harvested and subjected to any drying process, is normally inhaled or ingested. Does not have a DIN number (Adapted from Health Canada).

**Société canadienne de la douleur (SCD)** – Section de l'Association internationale pour l'étude de la douleur. La SCD est une société de scientifiques et de professionnels de la santé qui s'intéressent à l'étude et à la gestion de la douleur.

**Pharmaceutical Cannabinoids** – refers to approved cannabinoids, which are produced in a controlled pharmaceutical manufacturing environment with standard dosages and various formulations and with various routes of administration. Pharmaceutical cannabinoids have each been allocated a drug identification number

**THC** – Désigne le tétrahydrocannabinol, une substance chimique qui est un composant actif du cannabis et le principal composé psychoactif du cannabis.

(DIN). Similar to other prescription medication with a DIN, pharmaceutical cannabinoids will be approved with the use of formularies. Examples are Nabilone (Cesament) and Nabiximols (Sativex). Sativex is also a phytocannabinoid in that it is a herbal extract in oral-mucosal spray in a 1:1 ratio of THC:CBD and also has other microcannabinoids. Term is interchangeable with pharmaceutical marijuana.

**THC** – refers to tetrahydrocannabinol, a chemical that is an active component in cannabis and the primary psychoactive compound in cannabis.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## **POLICY STATEMENTS**

### **1.0 General**

When a worker is entitled to compensation under the *Workers' Compensation Act (WC Act)* WorkSafeNB authorizes and arranges for medical aid to treat the compensable injury or disease.

WorkSafeNB has the authority to determine the necessity, character, and sufficiency of such medical aid including prescription medication such as medicinal cannabis. This authority is provided by subsection 41(3) of the *WC Act*.

WorkSafeNB is committed to ensuring that workers receive appropriate medications, in the appropriate quantities, that are required to effectively treat the workplace injury or disease. This commitment is outlined in Policy 25-001

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 Généralités**

Lorsqu'un travailleur a droit à une indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB autorise et prévoit une aide médicale pour traiter la blessure ou la maladie indemnisable.

Travail sécuritaire NB a l'autorité de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de l'aide médicale, y compris les médicaments sur ordonnance comme le cannabis à des fins médicales. Cette autorité lui est conférée en vertu du paragraphe 41(3) de la *Loi sur les accidents du travail*.

Travail sécuritaire NB s'engage à veiller à ce que les travailleurs reçoivent les médicaments nécessaires en quantité appropriée pour traiter efficacement la blessure subie au travail ou la maladie

Medical Aid – Principles.

professionnelle. Cet engagement est décrit dans la Politique 25-001 – Aide médicale – Principes.

## **2.0 Medicinal Cannabis as a Medical Aid**

## **2.0 Cannabis à des fins médicales en tant qu'aide médicale**

As outlined in Policy 25-014 Medical Aid Decisions, WorkSafeNB evaluates medical research and scientific literature to determine when medical aids, including medications such as medicinal cannabis, are considered generally effective for the treatment of a specific injury or disease.

Comme il est indiqué dans la Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale, Travail sécuritaire NB évalue les recherches médicales et les publications scientifiques afin de déterminer dans quels cas l'aide médicale, y compris les médicaments comme le cannabis à des fins médicales, est considérée comme étant généralement efficace pour traiter une blessure ou une maladie donnée.

According to Health Canada, cannabis is not an approved therapeutic drug in Canada. At present, while pointing to some potential therapeutic benefits, the scientific evidence does not establish the safety and efficacy of medicinal cannabis, to the extent required by the Food and Drug Regulations for marketed drugs in Canada.

Selon Santé Canada, le cannabis n'est pas un médicament thérapeutique approuvé au Canada. À l'heure actuelle, bien que des avantages thérapeutiques potentiels lui soient attribués, il n'existe aucune preuve scientifique établissant la sécurité et l'efficacité du cannabis à des fins médicales dans la mesure exigée par le *Règlement sur les aliments et drogues* relativement aux médicaments offerts sur le marché canadien.

WorkSafeNB manages, monitors, and controls the use of medicinal cannabis as a treatment by:

Travail sécuritaire NB gère, surveille et contrôle l'utilisation du cannabis à des fins médicales en tant que traitement en :

- Designating medicinal cannabis as a possible form of treatment for certain workplace injuries or diseases (section 2.1);
- Outlining the process for approval of medicinal cannabis as medical aid (section 3.0);
- Providing expectations for the management of medicinal cannabis authorizations (section 4.0); and
- Determining monitoring requirements and conditions for suspending payments for medicinal cannabis (section 5.0).

- désignant le cannabis à des fins médicales comme forme de traitement possible pour certaines blessures ou maladies professionnelles (section 2.1);
- décrivant le processus lié à l'approbation du cannabis à des fins médicales en tant qu'aide médicale (section 3.0);
- fournissant les attentes pour la gestion des autorisations d'ordonnances de cannabis à des fins médicales (section 4.0);
- déterminant les exigences en matière de surveillance et les situations où il convient de suspendre le paiement du cannabis à des fins médicales (section 5.0).

**2.1 Conditions When Medicinal Cannabis May be Approved as Medical Aid**

WorkSafeNB uses a hierarchical approach to managing authorization based on peer-reviewed medical literature and guidelines from medical associations outlined in section 4.0 Management of Medicinal Cannabis.

Generally, medicinal cannabis will not be approved by WorkSafeNB. However, medicinal cannabis may be approved to treat a compensable injury or disease, without a full risk assessment, in the following situations:

- Symptoms encountered in palliative/end of life care setting (Section 2.2);
- Nausea and vomiting while receiving chemotherapy as part of treatment for cancer (Section 2.3); and
- Loss of appetite of injured workers receiving cancer treatment or with AIDS (Section 2.4).

After completion of a full risk assessment, as outlined in section 3.1 Full Risk Assessment, medicinal cannabis may be considered for approval in the following situations:

- Spasms and spasticity resulting from central nervous system injury (section 2.5);
- Chronic neuropathic pain (section 2.6); and
- Harm reduction (section 2.7);

**2.2 Palliative / End of Life Care**

When medicinal cannabis is authorized for symptoms encountered in palliative / end of life care setting due to a workplace injury or disease, the authorization will be approved. A risk

**2.1 Situations où le cannabis à des fins médicales peut être approuvé comme aide médicale**

Travail sécuritaire NB adopte une approche hiérarchique pour gérer les autorisations en se fondant sur la documentation médicale revue par des pairs et les lignes directrices des associations médicales indiquées à la section 4.0, intitulée Gestion du cannabis à des fins médicales.

Travail sécuritaire NB n'approuvera généralement pas le cannabis à des fins médicales. Cependant, ce dernier peut être approuvé pour traiter une blessure ou maladie indemnisable sans une évaluation complète des risques dans les situations suivantes :

- symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie (section 2.2);
- nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer (section 2.3);
- perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida (section 2.4).

Après avoir effectué une évaluation complète des risques, comme il est indiqué à la section 3.1 – Évaluation complète des risques, l'approbation du cannabis à des fins médicales peut être envisagée dans les situations suivantes :

- spasmes et spasticité en raison d'une blessure au système nerveux central (section 2.5);
- douleur neuropathique chronique (section 2.6);
- réduction des méfaits (section 2.7).

**2.2 Soins palliatifs ou de fin de vie**

Le cannabis à des fins médicales est autorisé pour traiter des symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie découlant d'une blessure ou d'une



assessment and continued monitoring will not be required.

maladie liée au travail. Une évaluation des risques et une surveillance continue ne seront pas nécessaires.

### ***2.3 Nausea and Vomiting from Chemotherapy***

### ***2.3 Nausées et vomissements liés à la chimiothérapie***

When medicinal cannabis is authorized for symptoms of nausea and vomiting while receiving chemotherapy for cancer due to a workplace injury or disease, the authorization will be approved. A risk assessment and continued monitoring will not be required.

Le cannabis à des fins médicales est autorisé pour traiter les nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie pour un cancer découlant d'une blessure ou d'une maladie liée au travail. Une évaluation des risques et une surveillance continue ne seront pas nécessaires.

### ***2.4 Loss of Appetite of Injured Workers Receiving Cancer Treatment or with AIDS***

### ***2.4 Perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida***

When medicinal cannabis is authorized for loss of appetite as a result of cancer treatment or AIDS due to a workplace injury, the authorization will be approved. A risk assessment and continued monitoring will not be required.

Le cannabis à des fins médicales est autorisé pour traiter la perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida à la suite d'une blessure liée au travail. Une évaluation des risques et une surveillance continue ne seront pas nécessaires.

### ***2.5 Spasms and Spasticity Resulting from Central Nervous System Injury***

### ***2.5 Spasticité et spasmes liés à une blessure au système nerveux central***

Medicinal cannabis will only be considered for spasms and spasticity resulting from a central nervous system injury when other treatment options have failed or are not appropriate.

Le cannabis à des fins médicales ne sera envisagé pour traiter la spasticité et spasmes liés à une blessure au système nerveux central que si toutes les autres options de traitement ont échoué ou si elles ne sont pas appropriées.

Prior to approval of medicinal cannabis to treat spasms and spasticity resulting from a central nervous system injury, a trial of pharmaceutical cannabinoids must be completed and found to be ineffective as measured by a functional assessment tool, such as the Short Form Health Survey (SF36).

Avant l'approbation du cannabis à des fins médicales pour traiter la spasticité et les spasmes liés à une blessure au système nerveux central, un essai de cannabinoïdes pharmaceutiques doit être effectué et ces derniers doivent être jugés inefficaces selon un outil d'évaluation fonctionnelle, comme le questionnaire SF-36 (questionnaire abrégé en 36 points sur l'état de santé).

A full risk assessment and strict monitoring is also required. For more information on the full risk assessment, refer to section 3.1 Full Risk Assessment. For more information on the monitoring requirements, refer to section 5.0 Monitoring Treatments and Suspending Payment.

Une évaluation complète des risques et une surveillance stricte sont également nécessaires. Pour obtenir plus de renseignements sur l'évaluation complète des risques, voir la section 3.1 – Évaluation complète des risques. Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences en matière de surveillance, voir la section 5.0 – Surveillance des traitements et suspension du paiement.

### **2.6 Chronic Neuropathic Pain**

### **2.6 Douleur neuropathique chronique**

Medicinal cannabis will only be considered for chronic pain resulting from injury to the nervous system, referred to as chronic neuropathic pain, when all other treatment options have failed or are not appropriate, and only under the following circumstances:

Le cannabis à des fins médicales ne sera envisagé pour traiter la douleur chronique liée à une blessure au système nerveux, appelée douleur neuropathique chronique, que si toutes les autres options de traitement ont échoué ou si elles ne sont pas appropriées, et uniquement dans les cas suivants :

- There is an objectively identified neuropathic pain source;
- The neuropathic pain source is directly attributable to the compensable condition; and
- The pain source is managed in accordance with the principles of the Canadian Pain Society (CPS) which provides a four tier treatment guideline for prescribing medication. Medicinal cannabis is a third-tier treatment and may only be considered when treatments listed as tier 1 and tier 2 have been tried for at least 12 weeks (for each tier) and have been found to be ineffective as measured by a functional assessment tool, such as the Short Form Health Survey (SF36).

- une source de douleur neuropathique a été déterminée objectivement;
- la source de douleur neuropathique est directement attribuable à la condition indemnisable;
- la source de douleur est gérée conformément aux principes de la Société canadienne de la douleur, laquelle fournit des lignes directrices sur les traitements de quatrième niveau pour la prescription de médicaments. Le cannabis à des fins médicales est un traitement de troisième niveau et ne peut être envisagé que lorsque les traitements de niveau 1 et de niveau 2 ont été essayés pendant au moins 12 semaines (pour chaque niveau) et qu'ils se sont avérés inefficaces d'après un outil d'évaluation fonctionnelle, comme le questionnaire SF-36 (questionnaire abrégé en 36 points sur l'état de santé).

A full risk assessment and strict monitoring is also required. For more information on the full risk assessment, refer to section 3.1 Full Risk Assessment. For more information on the monitoring requirements, refer to section 5.0 Monitoring Treatments and Suspending Payment

Une évaluation complète des risques et une surveillance stricte sont également nécessaires. Pour obtenir plus de renseignements sur l'évaluation complète des risques, voir la section 3.1 – Évaluation complète des risques. Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences en matière

de surveillance, voir la section 5.0 – Surveillance des traitements et suspension du paiement.

## **2.7 Harm Reduction**

Medicinal cannabis may also be considered for harm reduction when the injured worker is on a dosage amount of opioids over the maximum daily dose as recommended in Policy 25-012 Medical Aid – Opioids with a high risk profile for death from respiratory depression or other significant harmful consequences.

Under these circumstances, continued approval for medicinal cannabis will be contingent upon:

- Sustained reduction in the amount of opioids being prescribed for the worker towards dosages in line with the WorkSafeNB opioid policy or sustained reduction in the amount of other substances with risk of dependency such as benzodiazepines;
- Enrollment in a supervised opioid elimination management program, including a signed therapeutic agreement between the health care provider and the injured worker; and
- Completion of the WorkSafeNB Opioid Review Process handbook.

A full risk assessment and strict monitoring is also required. For more information on the full risk assessment, refer to section 3.1 Full Risk Assessment. For more information on the monitoring requirements, refer to section 5.0 Monitoring Treatments and Suspending Payment

More information on WorkSafeNB's management of opioids can be found in Policy 25-012 Medical Aid – Opioids.

## **2.7 Réduction des méfaits**

Le cannabis à des fins médicales peut également être envisagé pour réduire les méfaits lorsque le travailleur blessé prend une quantité d'opiacés dépassant la dose quotidienne maximale recommandée dans la Politique 25-012, intitulée Aide médicale – Opiacés, et est à risque élevé de mourir de dépression respiratoire ou d'autres conséquences néfastes importantes.

Dans ces circonstances, l'approbation continue du cannabis à des fins médicales sera conditionnelle :

- à la réduction soutenue de la quantité d'opiacés prescrits pour le travailleur à des doses conformes à la politique sur les opiacés de Travail sécuritaire NB ou à la réduction soutenue de la quantité d'autres substances comportant un risque de dépendance, comme les benzodiazépines;
- à l'inscription à un programme supervisé de gestion de l'élimination des opiacés, y compris une entente relative au traitement signée par le fournisseur de soins de santé et le travailleur blessé;
- au respect du livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB*.

Une évaluation complète des risques et une surveillance stricte sont également nécessaires. Pour obtenir plus de renseignements sur l'évaluation complète des risques, voir la section 3.1 – Évaluation complète des risques. Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences en matière de surveillance, voir la section 5.0 – Surveillance des traitements et suspension du paiement.

Pour obtenir plus de renseignements sur la gestion des opiacés de Travail sécuritaire NB, voir la Politique 25-012, intitulée Aide

médicale – Opiacés.

### **3.0 Approval Process for Medicinal Cannabis**

The evaluation of medical research guides the development of prescription drug formularies for the treatment of injuries and diseases. Based on the nature of injury and phase of recovery, these default formularies list the prescribed drugs WorkSafeNB will approve for payment.

Currently, medicinal cannabis is not indicated on any of the formularies. Coverage of medicinal cannabis represents a customization of the worker's formulary.

For WorkSafeNB to consider recommending payment for medicinal cannabis as medical aid for any condition, the following conditions must be met:

- The medical condition for which medicinal cannabis is being authorized is the compensable injury or disease;
- The symptom being managed is related to the compensable injury or disease;
- Traditional forms of treatment have been tried and have failed to alleviate the worker's symptoms. Additional information and exceptions are outlined in section 4.1;
- For chronic neuropathic pain, the symptoms are such that it is reasonable to consider medicinal cannabis as a treatment option, under current Canadian Pain Society guidelines;
- The cannabis is supplied by a federally licenced producer; and
- The delivery mode must not involve the inhalation of products or combustion (smoking), but rather must employ alternative routes as outlined in section 4.1.

### **3.0 Processus d'approbation pour le cannabis à des fins médicales**

L'évaluation des recherches médicales oriente l'élaboration des formulaires de médicaments sur ordonnance pour le traitement de blessures et de maladies. Les médicaments sur ordonnance que Travail sécuritaire NB paiera figurent dans ces formulaires par défaut selon la nature de la blessure et la phase de rétablissement.

À l'heure actuelle, le cannabis à des fins médicales ne figure pas dans ces formulaires. Le paiement du cannabis à des fins médicales fait partie du formulaire personnalisé du travailleur.

Pour que Travail sécuritaire NB envisage de recommander le paiement du cannabis à des fins médicales en tant qu'aide médicale pour n'importe quel problème de santé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le problème de santé pour lequel le cannabis à des fins médicales est autorisé est la blessure ou la maladie indemnisable;
- les symptômes traités sont liés à la blessure ou à la maladie indemnisable;
- les traitements traditionnels ont été essayés et n'ont pas réussi à soulager les symptômes du travailleur. Des renseignements additionnels et des exceptions figurent à la section 4.1;
- en ce qui concerne la douleur neuropathique chronique, les symptômes sont tels qu'il est raisonnable d'envisager le cannabis à des fins médicales comme option de traitement en vertu des lignes directrices actuelles de la Société canadienne de la douleur;
- un producteur autorisé au niveau fédéral fournit le cannabis à des fins médicales;
- le mode d'administration ne doit pas comprendre l'inhalation des produits ou leur combustion (fumer); d'autres voies d'administration doivent plutôt être

All WorkSafeNB approvals for payment of medicinal cannabis will be verified by two medical advisors to ensure consistency and to incorporate the latest research evidence into the decision-making process.

For cases where there is internal disagreement between medical advisors, or where further information is required, an external independent medical assessment performed by a provider that has been pre-approved by the WorkSafeNB Chief Medical Officer, may be required.

### **3.1 Full Risk Assessment**

The requirement of a full risk assessment for medicinal cannabis applies to all medical circumstances except:

- Symptoms encountered in palliative/end of life care setting;
- Nausea and vomiting associated with cancer chemotherapy; or
- Loss of appetite of injured workers receiving cancer treatment or with AIDS.

This full risk assessment must include:

- A documented review of medical contraindications;
- A documented review of the potential occupational and work site risks and potential impact on the work environment and co-workers; and
- A documented evidence based review of the potential impact on the individual's ability to perform safety sensitive tasks in the workplace, including operating a motor vehicle or equipment.

utilisées, comme il est décrit à la section 4.1.

Deux médecins-conseils de Travail sécuritaire NB évalueront toutes les approbations de paiement de cannabis à des fins médicales afin d'assurer l'uniformité et d'intégrer les plus récentes données probantes issues de la recherche au processus de prise de décision.

Dans les cas de désaccord interne entre les médecins-conseils, ou si d'autres renseignements sont requis, une évaluation médicale indépendante externe effectuée par un fournisseur ayant été approuvé au préalable par le médecin-chef de Travail sécuritaire NB pourrait être nécessaire.

### **3.1 Évaluation complète des risques**

L'obligation de réaliser une évaluation complète des risques pour le cannabis à des fins médicales s'applique à toutes les situations médicales, sauf les suivantes :

- symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie;
- nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer;
- perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida.

L'évaluation complète des risques doit comprendre :

- un examen documenté des contre-indications médicales;
- un examen documenté des risques professionnels possibles et liés au lieu de travail ainsi que des effets possibles sur le milieu de travail et les collègues;
- un examen documenté et fondé sur des preuves des effets possibles sur la capacité de la personne d'accomplir des tâches où la sécurité est d'une importance particulière, comme conduire un véhicule à moteur ou opérer l'équipement au lieu de travail.

The reviews should be evidence based. The results of these reviews may be used when determining the injured workers return to work plan. Further information on return to work can be found in Policy 21-413 Return to Work – Responsibilities and Re-employment Obligations.

Les examens devraient être fondés sur des preuves. Les résultats de ces examens peuvent être utilisés lors de la détermination du retour au travail des travailleurs blessés. Pour obtenir plus de renseignements sur le retour au travail, voir la Politique 21-413, intitulée Reprise du travail – Responsabilités et obligations à l'égard du réemploi.

The CFPC recommends that dried medicinal cannabis is not appropriate for injured workers who:

Les recommandations du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) indiquent que le cannabis séché à des fins médicales n'est pas approprié pour les travailleurs blessés qui :

- Are under the age of 25;
- Have a personal history or strong family history of psychosis;
- Have a current or past cannabis use disorder (including abuse or dependence);
- Have a cardiovascular disease;
- Have respiratory disease; or
- Are pregnant, planning on becoming pregnant, or breastfeeding.

- ont moins de 25 ans;
- présentent des antécédents personnels ou de forts antécédents familiaux de psychose;
- présentent un trouble de consommation de cannabis actuel ou antérieur (y compris l'usage abusif ou la dépendance);
- sont atteints d'une maladie cardiovasculaire;
- sont atteints d'une maladie respiratoire;
- sont enceintes, prévoient le devenir ou allaitent.

The CFPC further recommends that dried cannabis may not be appropriate for injured workers who:

Les recommandations du CMFC indiquent également que le cannabis séché peut ne pas être approprié pour les travailleurs blessés qui :

- Have a concurrent active mood or anxiety disorder;
- Smoke tobacco;
- Have risk factors for cardiovascular disease;
- Are heavy users of alcohol; or
- Taking a high dose of opioids, benzodiazepines or other sedating medications, unless enrolled in a harm reduction program as outlined in section 2.7 Harm Reduction.

- présentent un trouble actif concomitant anxieux ou de l'humeur;
- fument le tabac;
- présentent des facteurs de risque de maladie cardiovasculaire;
- sont de grands consommateurs d'alcool;
- prennent de fortes doses d'opiacés, de benzodiazépines ou d'autres sédatifs, sauf s'ils sont inscrits à un programme de réduction des méfaits, comme il est indiqué à la section 2.7 – Réduction des méfaits.

The CFPC recommendations will be considered in the injured worker's risk assessment.

Les recommandations du CMFC seront prises en considération dans l'évaluation des risques du travailleur blessé.

**4.0 Management of Medicinal Cannabis****4.0 Gestion du cannabis à des fins médicales**

WorkSafeNB uses a hierarchical approach and will consider medicinal cannabis for treatment only when:

Travail sécuritaire NB adopte une approche hiérarchique et n'envisagera le cannabis à des fins médicales à titre de traitement que dans les cas suivants :

- Standard treatments have failed, following a minimum period of 12 weeks for each of CPS's tier 1 and tier 2 treatment (see section 2.6 Chronic Neuropathic Pain); and
- There has been repeated pain and functional assessments completed for each treatment.

- les traitements classiques ont échoué, après une période d'essai minimale de 12 semaines pour chaque traitement de niveau 1 et de niveau 2 de la Société canadienne de la douleur (voir la section 2.6 – Douleur neuropathique chronique);
- la douleur est répétée et une évaluation fonctionnelle a été réalisée pour chaque traitement.

The reviewing medical advisor must confirm these have taken place.

Le médecin-conseil qui effectue l'examen doit confirmer que ces examens ont eu lieu.

As with all medical treatments a full risk benefit assessment, when required, of the use of medicinal cannabis must be documented in the medical advisor's decision.

Comme pour tous les traitements médicaux, une évaluation complète des risques et des avantages de l'utilisation du cannabis à des fins médicales, s'il y a lieu, doit être documentée dans la décision du médecin-conseil.

To ensure the worker receives the appropriate treatment, the medical advisor must confirm the diagnosis and review the previous treatment modalities. Once the diagnosis has been confirmed (neuropathic chronic pain etc.), the medical advisor also verifies the medical evidence that tier 1 and tier 2 treatments were not effective for the injured worker.

Afin de s'assurer que le travailleur reçoit le traitement approprié, le médecin-conseil doit confirmer le diagnostic et examiner les modalités de traitement antérieures. Une fois que le diagnostic a été confirmé (douleur neuropathique chronique, etc.), le médecin-conseil vérifie également les preuves médicales indiquant que les traitements de niveau 1 et de niveau 2 n'ont pas été efficaces pour le travailleur blessé.

The monitoring and management requirements for medicinal cannabis applies to all medical circumstances except:

Les exigences en matière de surveillance et de gestion pour le cannabis à des fins médicales s'appliquent à toutes les situations médicales, sauf les suivantes :

- Nausea and vomiting associated with cancer chemotherapy;
- Symptoms encountered in palliative/end of life care setting; or
- Loss of appetite of injured workers receiving

- nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer;
- symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie;
- perte d'appétit chez les travailleurs

cancer treatment or with AIDS.

Further information on monitoring can be found in section 5.0 Monitoring Treatments and Suspending Payment.

#### **4.1 Authorization of Medicinal Cannabis**

Based on a comprehensive medical review and referring to the guidance document issued by the CFPC and the CPS, preference will be given to approval of prescriptions for pharmaceutical cannabinoids over medicinal cannabis. This preference is because:

- The dosing guidelines for prescribed pharmaceutical cannabinoids are superior;
- The risk of contamination from pesticides is diminished; and
- Inhaled cannabis for medical conditions may be associated with a risk of lung cancer compared to recreational use as the consumption is regularly high over a long period of time.

Prior to approval for the use of **medicinal cannabis**, either oil or dried, the injured worker must have completed a trial of at least 12 weeks on a pharmaceutical cannabinoid with medical advisor review of a minimum of two functional assessment forms (SF36 or similar), at least 12 weeks apart.

This does not apply to symptoms encountered in palliative/end of life care setting, nausea and vomiting while receiving chemotherapy as part of treatment for cancer, and loss of appetite of injured workers receiving cancer treatment or with AIDS.

blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida.

Pour obtenir plus de renseignements sur la surveillance, voir la section 5.0 – Surveillance des traitements et suspension du paiement.

#### **4.1 Autorisation du cannabis à des fins médicales**

En se fondant sur un examen médical complet et sur la consultation des documents d'orientation publiés par le CMFC et la SCD, on préférera approuver la prescription de cannabinoïdes pharmaceutiques plutôt que de cannabis à des fins médicales pour les raisons suivantes :

- les recommandations posologiques pour les cannabinoïdes pharmaceutiques prescrits sont supérieures;
- le risque de contamination par des pesticides est réduit;
- l'inhalation du cannabis pour le traitement de problèmes de santé peut être associée à un risque de cancer du poumon contrairement à l'utilisation à des fins récréatives étant donné que la consommation est régulièrement élevée sur une longue période.

Avant que l'utilisation du **cannabis à des fins médicales** séché ou sous forme d'huile soit approuvée, le travailleur blessé doit avoir essayé des cannabinoïdes pharmaceutiques pendant au moins 12 semaines et un médecin-conseil doit avoir effectué l'examen d'au moins deux formulaires d'évaluation fonctionnelle (SF-36 ou semblable), à au moins 12 semaines d'intervalle.

Cette condition ne s'applique pas aux symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie, aux nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer, et à la perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida.



If medicinal cannabis is approved, such approval will be restricted to the following medicinal cannabis products and conditions:

- The daily dosage should start at the lowest possible quantity to improve or maintain function, with the maximum daily dosage limited to three (3) grams or less;
- The authorization must be for CBD rich medicinal cannabis, the maximum THC content being less than one (1)%, (as THC is the component that causes impairment);
- Medicinal cannabis will not be approved unless the authorization explicitly indicates a non-smoking related route of administration, such as vaporization. According to published evidence, vaporizing cannabis is a safer and more effective way of delivering cannabis than smoking. Electric vaporizers have been shown to release substantial amounts of the cannabis, while producing no measurable amounts of benzene, toluene, and naphthalene, which are generated when cannabis is smoked; and
- The duration of each approval period is to be limited to 12 weeks. After one year of monitoring, if the dosage has remained the same and there is improvement or continued maintenance of improvement in function, the authorization can be reviewed annually. Any changes in dosage or decline in function would require a return to 12 week approval and monitoring.

WorkSafeNB requires an itemized receipt indicating the product conditions above were met before reimbursement of payment for medicinal cannabis will be authorized.

In addition, WorkSafeNB has established a current maximum rate of up to \$8.50 per gram

Si le cannabis à des fins médicales est approuvé, cette approbation sera limitée aux produits de cannabis à des fins médicales et aux conditions ci-dessous :

- la dose quotidienne devrait commencer par la plus petite quantité possible pour améliorer ou maintenir les fonctions, avec la dose quotidienne maximale étant de 3 grammes ou moins;
- le cannabis à des fins médicales autorisé doit être riche en CBD avec une teneur maximale en THC inférieure à 1 % (puisque le THC est la composante qui altère les fonctions);
- le cannabis à des fins médicales ne sera pas approuvé à moins que l'ordonnance indique explicitement une voie d'administration qui ne nécessite pas de fumer le cannabis, comme la vaporisation. Selon les données probantes publiées, la vaporisation du cannabis est un moyen plus sécuritaire et plus efficace d'administrer le cannabis que de le fumer. Il a été démontré que les vaporisateurs électriques libèrent des quantités importantes de cannabis et ne produisent aucune quantité mesurable de benzène, de toluène et de naphthalène, lesquels sont produits lorsque le cannabis est fumé;
- la durée de chaque période d'approbation ne doit pas dépasser 12 semaines. Si, après un an de surveillance, la posologie est demeurée la même et qu'il y a une amélioration des fonctions ou un maintien continu de l'amélioration des fonctions, l'autorisation peut être examinée chaque année. S'il y a un changement au niveau de la dose ou une diminution des fonctions, il faudrait retourner à l'approbation aux 12 semaines et à la surveillance.

Travail sécuritaire NB exige un reçu détaillé qui indique que les conditions relativement au produit ont été satisfaites avant d'autoriser le remboursement du paiement du cannabis à des fins médicales.

De plus, Travail sécuritaire NB a établi un taux maximum actuel de 8,50 \$ par gramme

whether taken in dried marijuana or its equivalent in fresh marijuana or cannabis oil form. This rate aligns with Veterans Affairs Canada and ensures that what WorkSafeNB reimburses, is a fair market value price.

de marijuana séchée ou d'équivalent en marijuana fraîche, ou d'huile de cannabis. Ce taux est conforme au ministère des Anciens combattants et assure que Travail sécuritaire NB rembourse selon la juste valeur marchande.

#### ***4.2 Role of WorkSafeNB in the Management of Medicinal Cannabis***

#### ***4.2 Rôle de Travail sécuritaire NB relativement à la gestion du cannabis à des fins médicales***

In circumstances where medicinal cannabis is approved, WorkSafeNB will:

Dans les cas où le cannabis à des fins médicales est approuvé, Travail sécuritaire NB fera ce qui suit :

- Gather information on prior use of cannabis;
- Determine the expected duration of treatment;
- Determine the expected outcome of the treatment. For example, pain relief, improved function, or return to work;
- Recommend use of a vaporizer and cover the cost of the vaporizer up to a maximum of \$300 per year if medicinal cannabis is to be inhaled; and
- Consider referring the worker to an external medical advisor for additional evaluation should the dosing not be consistent with expectations.

- recueillera des renseignements quant à la consommation antérieure de cannabis;
- déterminera la durée prévue du traitement;
- déterminera les résultats attendus du traitement, par exemple le soulagement de la douleur, l'amélioration des fonctions ou le retour au travail;
- recommandera l'utilisation d'un vaporisateur si le cannabis à des fins médicales doit être inhalé, et couvrira les coûts du vaporisateur jusqu'à un maximum de 300 \$ par année;
- envisagera d'adresser le travailleur à un médecin-conseil externe aux fins d'évaluation supplémentaire si la posologie n'est pas conforme aux attentes.

WorkSafeNB may also undertake other responsibilities and/or initiatives, related to the implementation of the policy, as determined by the Chief Medical Officer.

Travail sécuritaire NB peut également assumer d'autres responsabilités ou adopter d'autres initiatives en ce qui a trait à la mise en œuvre de la politique, tel que le déterminera le médecin-chef.

#### ***4.3 Role of Physician in the Management of Medicinal Cannabis***

#### ***4.3 Rôle du médecin relativement à la gestion du cannabis à des fins médicales***

Medicinal cannabis has two main ingredients:

Le cannabis à des fins médicales comporte deux ingrédients principaux :

- CBD which provides an analgesic effect, anti-inflammatory, anxiolytic but no euphoric (intoxicating) effect; and
- THC which has analgesic effect, however, can provide a euphoric (intoxicating) effect at

- le CBD, qui produit un effet analgésique, anti-inflammatoire et anxiolytique, mais pas d'effet euphorique (intoxicant);
- le THC, qui produit un effet analgésique, mais qui peut avoir un effet euphorique

certain concentrations that may impair cognitive processes.

When any form of medicinal cannabis or cannabinoid is determined to be the appropriate course of treatment, WorkSafeNB expects a CBD-rich, low THC product to be authorized, (as THC is the component that causes impairment).

While cannabis rich in CBD and low in THC should not cause the injured worker to be impaired, it is important for the authorizing physician to consider the injured worker's ability to perform daily tasks safely, both at work and home.

In addition, WorkSafeNB expects the authorizing physician to provide sufficient evidence of having followed the management recommendations from the CFPC and CPS, including evidence of failure for separate 12 week trials for tier 1 and tier 2 medications, by completing the Canadian Consortium for Investigation of Cannabinoids Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis (or equivalent), along with a baseline SF36 (or similar) functional assessment form. References for these documents are provided below.

When treatment with medicinal cannabis begins, the physician must administer both:

- A treatment monitoring questionnaire, such as the "Canadian Consortium for Investigation of Cannabinoids Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis"; and
- A functional questionnaire, such as the SF36. The goal of the questionnaire is to provide objective evaluation of whether the treatment is benefiting the injured worker. Medicinal cannabis may be demonstrated as benefiting the injured worker through a meaningful

(intoxicant), à certaines concentrations, pouvant altérer les processus cognitifs.

Lorsqu'une forme de cannabis à des fins médicales ou de cannabinoïdes est déterminée comme étant le traitement approprié, Travail sécuritaire NB s'attend à ce qu'un produit riche en CBD et faible en THC soit autorisé (puisque le THC est la composante qui altère les fonctions).

Bien que le cannabis riche en CBD et faible en THC ne devrait pas altérer les fonctions du travailleur blessé, il importe que le médecin autorisant examine la capacité de ce dernier d'effectuer des tâches quotidiennes en toute sécurité, et ce, à la maison et au travail.

De plus, Travail sécuritaire NB s'attend à ce que le médecin autorisant fournisse des preuves suffisantes pour montrer qu'il a respecté les recommandations de gestion du CMFC et de la SCD, y compris la preuve de l'échec des essais distincts sur 12 semaines pour les médicaments de niveau 1 et de niveau 2, en remplissant le document *Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis* du Consortium canadien pour l'investigation des cannabinoïdes (ou l'équivalent) ainsi qu'un formulaire d'évaluation fonctionnelle de base SF-36 (ou un formulaire semblable). Les références pour ces documents sont fournies ci-dessous.

Lorsque le traitement par le cannabis à des fins médicales débute, le médecin doit remplir :

- un questionnaire de suivi du traitement, comme le document *Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis* du Consortium canadien pour l'investigation des cannabinoïdes;
- un questionnaire fonctionnel, comme le questionnaire SF-36. Le questionnaire vise à évaluer objectivement si le traitement est bénéfique pour le travailleur blessé. Il est possible de démontrer que le cannabis à des fins

improvement in function.

médicales est bénéfique pour le travailleur blessé grâce à une amélioration importante des fonctions.

WorkSafeNB expects the authorizing physician to provide clear administration guidance to the injured worker, outlining that when inhaling, patients should wait between inhalations for a few minutes to gauge the strength of the effect. When edible oils are authorized, the injured worker should allow at least one hour for the product to work through the digestive track and notice effects. The injured worker should wait at least four hours before ingesting a second dose. For specific monitoring requirements, see section 5.1 Monitoring Requirements.

Travail sécuritaire NB s'attend à ce que le médecin autorisant fournisse des directives d'administration claires au travailleur blessé indiquant que lors de l'inhalation, les patients devraient attendre quelques minutes entre les inhalations afin de mesurer la force de l'effet. Lorsque des huiles comestibles sont prescrites, le travailleur blessé devrait attendre au moins une heure pour que le produit soit absorbé par le tube digestif et qu'il puisse en remarquer les effets. Le travailleur blessé devrait attendre au moins quatre heures avant d'ingérer une deuxième dose. Pour obtenir des renseignements sur les exigences précises en matière de surveillance, voir la section 5.1 – Exigences en matière de surveillance.

#### ***4.4 Role of Worker in the Management of Medicinal Cannabis***

#### ***4.4 Rôle du travailleur relativement à la gestion du cannabis à des fins médicales***

WorkSafeNB expects the injured worker to manage the use of medicinal cannabis as authorized by the physician. While medicinal cannabis rich in CBD and low in THC should not impair the injured worker, the injured worker is obligated to disclose possible impairment to their employer.

Travail sécuritaire NB s'attend à ce que le travailleur blessé utilise le cannabis à des fins médicales de la manière prévue par le médecin autorisant. Bien que le cannabis à des fins médicales riche en CBD et faible en THC ne devrait pas altérer les fonctions du travailleur blessé, ce dernier est tenu de divulguer à son employeur que ses fonctions pourraient être altérées.

For reimbursement of approved medicinal cannabis, workers are expected to provide an itemized receipt to WorkSafeNB outlining the product conditions noted in section 4.1.

Pour que le cannabis à des fins médicales approuvé soit remboursé, les travailleurs doivent présenter un reçu détaillé à Travail sécuritaire NB qui précise les conditions relatives au produit indiquées à la section 4.1.

#### ***5.0 Monitoring Treatments and Suspending Payment***

#### ***5.0 Surveillance des traitements et suspension du paiement***

WorkSafeNB will review injured workers' treatment plans and goals to ensure that medicinal cannabis continues to be necessary and effective in treating the compensable injury or disease. In addition, WorkSafeNB requires the

Travail sécuritaire NB examinera les plans et les buts de traitement des travailleurs blessés afin de s'assurer que le cannabis à des fins médicales est toujours nécessaire et efficace pour traiter la blessure ou la maladie

authorizing physician to provide evidence of having followed WorkSafeNB's monitoring requirements.

WorkSafeNB may suspend or discontinue payment for authorized medicinal cannabis when, in its opinion, there is:

- No resulting improvement in symptoms;
- Evidence that clinically meaningful improvement in function has not been achieved or maintained;
- Harm or impediment to the worker's recovery, improvement in function, and/or return to work;
- Evidence that the authorization is being used in a manner not intended by the authorizer;
- Evidence that the authorization is being used in combination with continued unreduced use of opioids or benzodiazepines; or
- Serious side effects or other risks;

### **5.1 Monitoring Requirements**

As outlined in section 4.3 Role of Physician in the Monitoring of Medicinal Cannabis, the physician will complete a treatment monitoring questionnaire and a functional questionnaire when treatment with medicinal cannabis begins.

For ongoing monitoring, completion of these forms should be repeated every 12 weeks and reviewed by a medical advisor prior to renewal of authorization for medicinal cannabis. The medical advisor's review will include determining whether there is improvement or continued maintenance of improvement in function with the use of medicinal cannabis.

After one year of monitoring, if the dosage has remained the same and there is improvement or continued maintenance of improvement in function, the authorization can be reviewed annually. Any changes in dosage or decline in

indemnizable. De plus, il exige que le médecin autorisant fournisse la preuve qu'il a respecté les exigences en matière de surveillance de Travail sécuritaire NB.

Travail sécuritaire NB peut suspendre le paiement du cannabis à des fins médicales prescrit ou y mettre fin lorsqu'il est d'avis que celui-ci :

- n'améliore pas les symptômes;
- n'a pas permis d'améliorer les fonctions ou de maintenir une amélioration cliniquement importante des fonctions;
- nuit ou fait obstacle au rétablissement, à l'amélioration des fonctions ou au retour au travail du travailleur;
- n'est pas utilisé de la manière prévue par le médecin autorisant;
- est utilisé en combinaison avec une utilisation continue non réduite d'opiacés ou de benzodiazépines;
- entraîne des effets secondaires graves ou d'autres risques.

### **5.1 Exigences en matière de surveillance**

Au début du traitement par le cannabis à des fins médicales, le médecin remplira un questionnaire de suivi du traitement et un questionnaire fonctionnel, tel qu'il est énoncé à la section 4.3 – Rôle du médecin relativement à la gestion du cannabis à des fins médicales.

Pour la surveillance continue, ces formulaires devraient être remplis toutes les 12 semaines et être examinés par un médecin-conseil avant le renouvellement de l'ordonnance de cannabis à des fins médicales. L'examen du médecin-conseil devra également permettre de déterminer s'il y a une amélioration ou un maintien soutenu de l'amélioration des fonctions avec l'utilisation du cannabis à des fins médicales.

Si, après un an de surveillance, la posologie est demeurée la même et qu'il y a une amélioration des fonctions ou un maintien continu de l'amélioration des fonctions, l'autorisation peut être examinée chaque

function would require a return to 12 week approval and monitoring.

Functional improvement will not be measured or monitored when treatment is for:

- Symptoms encountered in palliative/end of life care setting (Section 2.2);
- Nausea and vomiting while receiving chemotherapy as part of treatment for cancer (Section 2.3); and
- Loss of appetite of injured workers receiving cancer treatment or with AIDS (Section 2.4).

### **5.2 Illegal Use of Medicinal Cannabis**

In addition to the controls and standards outlined in section 3.0 Approval Process for Medicinal Cannabis, WorkSafeNB has adopted the following controls, including:

- Monitoring medical documents for medicinal cannabis to detect potentially problematic patterns of prescribing;
- Monitoring ordering history and products;
- Monitoring the effectiveness of the treatment, type of medicinal cannabis, concentration and the dosage of the medicinal cannabis;
- Limiting approval of authorizations for medicinal cannabis to those that are high in CBD and low in THC; and
- Only authorizing payment for medicinal cannabis for a compensable injury or disease.

WorkSafeNB recognizes that it is a criminal offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* to unlawfully give, sell, administer, or lend cannabis to anyone or to falsely attempt to obtain cannabis. WorkSafeNB reserves the right to investigate any injured worker if there is any

année. S'il y a un changement au niveau de la dose ou une diminution des fonctions, il faudrait retourner à l'approbation aux 12 semaines et à la surveillance

L'amélioration des fonctions ne sera pas mesurée ou surveillée si le cannabis à des fins médicales sert à traiter ce qui suit :

- symptômes rencontrés en milieu de soins palliatifs ou de fin de vie (section 2.2);
- nausées et vomissements chez les travailleurs blessés qui reçoivent de la chimiothérapie dans le cadre d'un traitement contre le cancer (section 2.3);
- perte d'appétit chez les travailleurs blessés qui reçoivent des traitements contre le cancer ou qui sont atteints du sida (section 2.4).

### **5.2 Utilisation illégale du cannabis à des fins médicales**

En plus des mesures de contrôle et des normes décrites à la section 3.0 – Processus d'approbation pour le cannabis à des fins médicales, Travail sécuritaire NB a adopté les mesures de contrôle suivantes :

- surveiller les documents médicaux liés au cannabis à des fins médicales afin de déceler les habitudes de prescription qui peuvent s'avérer problématiques;
- surveiller l'historique des commandes et des produits;
- surveiller l'efficacité du traitement, le type de cannabis à des fins médicales ainsi que la concentration et la posologie du cannabis à des fins médicales;
- limiter l'approbation des autorisations pour du cannabis à des fins médicales à celui riche en CBD et faible en THC;
- n'autoriser le paiement du cannabis à des fins médicales que pour traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

Travail sécuritaire NB reconnaît que le fait de donner, de vendre, d'administrer ou de prêter illégalement du cannabis à quelqu'un ou d'essayer d'en obtenir de manière frauduleuse constitue une infraction criminelle en vertu de la *Loi réglementant*

suspicion of misuse. Investigations will be overseen by a WorkSafeNB investigator. Further information can be found in Policy 46-300 Protecting the Integrity of the System.

*certaines drogues et autres substances*. Il se réserve le droit de mener une enquête sur tout travailleur blessé s'il soupçonne une mauvaise utilisation. Un enquêteur de Travail sécuritaire NB supervisera les enquêtes. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la Politique 46-300 – Protection de l'intégrité du régime.

If there are reasonable grounds to suspect that the use of medicinal cannabis is contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*, WorkSafeNB is obligated to notify the appropriate authorities.

S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'utilisation du cannabis à des fins médicales est contraire à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, Travail sécuritaire NB est obligé d'aviser les autorités appropriées.

*Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* provides the injured worker with further information on the possession limits for cannabis.

Le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* fournit au travailleur blessé de plus amples renseignements sur les limites de possession de cannabis.

### **5.3 Dependency**

### **5.3 Dépendance**

Even when administered properly, the use of cannabis for medical purposes can lead to dependence.

Même lorsqu'il est bien administré, le cannabis à des fins médicales peut entraîner une dépendance.

When there is reasonable evidence that dependence has resulted from the treatment of a compensable injury or disease, WorkSafeNB pays for the costs of the drug elimination program.

Lorsqu'il existe des preuves raisonnables indiquant que la dépendance découle du traitement d'une blessure ou d'une maladie indemnisable, Travail sécuritaire NB paie les coûts du programme d'élimination de la drogue.

When WorkSafeNB determines that a drug elimination program is appropriate due to cannabis dependency, the goal of the program is to discontinue use of medicinal cannabis. The program may involve a:

Si Travail sécuritaire NB détermine qu'un programme d'élimination de la drogue est approprié en raison d'une dépendance au cannabis, le but du programme sera de cesser l'utilisation du cannabis à des fins médicales. Le programme peut comprendre ce qui suit :

- Period of tapering;
- Referral to a specialist; and/or
- Multidisciplinary drug elimination program.

- une période de diminution progressive;
- le renvoi à un spécialiste;
- un programme multidisciplinaire d'élimination de la drogue.

If the worker refuses to participate in a WorkSafeNB-approved drug elimination program without a reasonable explanation, payment for medicinal cannabis ceases.

Si le travailleur refuse de participer à un programme d'élimination de la drogue approuvé par Travail sécuritaire NB sans donner d'explications raisonnables, ce

dernier cesse le paiement du cannabis à des fins médicales.

## **LEGAL AUTHORITY**

### **Legislation**

#### ***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

**21(9)** In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

#### ***Workers' Compensation Act***

##### **1 Definition of Medical Aid**

**31(1)** The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to be determined in connection with compensation payments under this Part and the administration thereof, and the collection and management of the funds therefore; but no decision or ruling of the Commission is binding upon it as a precedent for any other decision or ruling, and each case shall be decided upon its own merits.

**40(2)** When, in the opinion of the Commission, it will conserve the Accident Fund to provide a special surgical operation or other special medical treatment for a worker, the expense of such operation or treatment may be paid out of the Accident Fund.

**41(1)** A worker entitled to compensation under this Part, or who would have been so entitled had he been disabled for one day shall be entitled to such medical aid as is necessary as a result of the accident.

## **FONDEMENT JURIDIQUE**

### **Législation**

#### ***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

**21(9)** Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

#### ***Loi sur les accidents du travail***

##### **1 Définition d'« aide médicale »**

**31(1)** La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de juger au sujet des paiements d'indemnités en application de la présente Partie et de l'administration de ces paiements, et au sujet de la perception et la gestion des fonds à cette fin; mais aucune décision ou ordonnance de la Commission ne constitue un précédent liant la Commission pour toute autre décision ou ordonnance, et chaque affaire doit être jugée au fond.

**40(2)** Lorsque, de l'avis de la Commission, il est à l'avantage de la caisse des accidents d'assurer une opération chirurgicale spéciale ou autre traitement médical spécial à un travailleur, les frais de cette opération ou de ce traitement peuvent être payés sur la caisse des accidents.

**41(1)** Le travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente Partie, ou qui y aurait eu droit s'il avait eu une incapacité d'un jour, a droit à l'aide médicale nécessaire du fait de l'accident.



**41(2)** In the industries within the scope of this Part, such medical aid shall be furnished or arranged for by the Commission, as it may direct or approve, and shall be paid for by the Commission out of the Accident Fund, and the necessary amount shall be included in the assessments levied upon the employers.

**41(3)** All questions as to the necessity, character and sufficiency of any medical aid furnished or to be furnished shall be determined by the Commission.

**41(4)** The fees or charges for such medical aid shall not be more than would be properly or reasonably charged to the worker if he were himself paying the bill, and except in the case of an employer individually liable and himself furnishing the medical aid, the amount thereof shall be fixed and determined by the Commission and no action for any amount larger than that fixed by the Commission lies in respect of any medical aid herein provided for; and no action for the recovery of fees or charges for such medical aid may be brought against the Commission unless application for payment thereof is made in writing to the Commission within ninety days after such medical aid has been completely rendered.

**41(12)** A worker who claims compensation, or to whom compensation is payable under this Act, shall, where requested by the Commission, present himself for examination by a medical consultant or consultants chosen and paid by the Commission.

**41(15)** If a worker does not submit himself for examination when required to do so by the Commission as provided by subsection (12) or in any way obstructs such examination, his right to compensation or if he is in receipt of weekly or

**41(2)** Dans les industries entrant dans le champ d'application de la présente Partie, cette aide médicale doit être fournie ou pourvue par la Commission, comme elle l'ordonne ou l'approuve, et doit être payée par la Commission sur la caisse des accidents, et le montant nécessaire doit être inclus dans les cotisations exigées des employeurs.

**41(3)** Toutes les questions relatives à la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale fournie ou à fournir doivent être réglées par la Commission.

**41(4)** Les honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne doivent pas être supérieurs à ce qui serait convenablement ou raisonnablement facturé au travailleur s'il payait lui-même la facture, et sauf dans le cas d'un employeur personnellement responsable et fournissant lui-même l'aide médicale, le montant en est fixé et déterminé par la Commission et aucun recours pour un montant supérieur à celui qui a été fixé par la Commission n'est recevable pour toute aide médicale prévue par les présentes dispositions; et aucun recours pour le recouvrement des honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne peut être intenté contre la Commission à moins qu'une demande de paiement y afférente ne soit faite par écrit à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours après que cette aide médicale a été entièrement fournie.

**41(12)** Le travailleur qui réclame une indemnité ou à qui une indemnisation est payable en vertu de la présente loi, à la demande de la Commission, se soumet en personne à l'examen d'un ou des médecins consultants choisis et payés par la Commission.

**41(15)** Si un travailleur ne se soumet pas à l'examen lorsqu'il en est requis par la Commission, de la manière prévue au paragraphe 12 ou s'oppose de quelque façon que ce soit à l'examen, son droit à

other periodical payment his right to it, shall be suspended until such examination has taken place.

**41(16)** The Commission may also in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment thereof whenever the worker persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or retarding his cure, or whenever he refuses to submit to such medical treatment and surgical aid as the Commission may deem necessary for his cure.

### ***Controlled Drug and Substance Act***

### ***Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations***

## **REFERENCES**

National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2017. The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research. Washington, DC: The National Academies Press. doi: 10.17226/24625.

Lucas, Philippe, Rationale for cannabis-based interventions in the opioid overdose crisis. *Harm Reduction Journal*, 18 August 2017.

College of Family Physicians of Canada Authorizing Dried Cannabis for Chronic Pain or Anxiety: Preliminary Guidance from the College of Family Physicians of Canada. Mississauga, ON: College of Family Physicians of Canada; 2014.

Moulin DE, Boulanger A, Clark AJ, Clarke H, Dao T, Finley GA, Furlan A, Gilron I, Gordon A, Morley-Forster PK, Sessle BJ. Pharmacological management of chronic neuropathic pain: revised

réparation ou, s'il reçoit un paiement hebdomadaire ou autre, son droit à ce paiement est suspendu jusqu'à ce que cet examen ait eu lieu.

**41(16)** La Commission peut aussi à sa discrétion diminuer l'indemnité à laquelle un travailleur a droit ou en suspendre son paiement chaque fois que le travailleur persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison, ou chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement médical et à l'intervention chirurgicale que la Commission, le cas échéant, juge nécessaires à sa guérison.

### ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

### ***Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales***

## **RÉFÉRENCES**

*Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis* (évaluation médicale initiale et suivi) du Consortium canadien pour l'investigation des cannabinoïdes

COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA. *Autorisation de cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique ou de l'anxiété : Orientation préliminaire du Collège des médecins de famille du Canada*. Mississauga ON : Collège des médecins de famille du Canada; 2014.

LUCAS, PHILIPPE. « Rationale for cannabis-based interventions in the opioid overdose crisis ». *Harm Reduction Journal*, 18 août 2017.

MOULIN, D. E., Boulanger, A., Clark, A. J., Clarke, H., Dao, T., Finley, G. A., Furlan, A., Gilron, I., Gordon, A., Morley-Forster, P. K., et B. J. Sessle. « Pharmacological management

# POLICY / POLITIQUE

25-015

Title: Medical Aid – Cannabis (Marijuana) for Medical Purposes

Titre : Aide médicale – Cannabis (marijuana) à des fins médicales

Page 27 of / de 28

consensus statement from the Canadian Pain Society. *Pain Research and Management*. 2014;19 (6):328-35.

The Canadian Consortium for Investigation of Cannabinoids Checklist for the Medical Assessment of the Patient Asking about Medical Cannabis (initial medical assessment; and follow up)

The Short Form (SF36) Health Survey

## Policy-related Documents

Policy 25-001 Medical Aid - Principles

Policy 25-012 Medical Aid - Opioids

Policy 25-014 Medical Aid Decisions

Policy 46-300 Protecting the Integrity of the System

## RESCINDS

N/A

## APPENDICES

Appendix A – Summary of College of Family Physicians of Canada recommendations (2014)

## HISTORY

1. This document is release 001 and is the original release.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release.

## REVISION

24 months

of chronic neuropathic pain: revised consensus statement from the Canadian Pain Society ». *Pain Research and Management*, 2014; 19(6) : pages 328 à 335.

National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, 2017. *The health effects of cannabis and cannabinoids: The current state of evidence and recommendations for research*. Washington, DC : The National Academies Press. DOI: 10.17226/24625.

*The Short Form (SF 36) Health Survey* (questionnaire abrégé en 36 points sur l'état de santé)

## Documents liés aux politiques

Politique 25-001 – Aide médicale – Principes

Politique 25-012 – Aide médicale – Opiacés

Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale

Politique 46-300 – Protection de l'intégrité du régime

## RÉVOCATION

Sans objet

## ANNEXES

Annexe A – Résumé des recommandations du Collège des médecins de famille du Canada (2014)

## HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion 001 et est la version initiale.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## RÉVISION

24 mois

# POLICY / POLITIQUE

25-015

Title: Medical Aid – Cannabis (Marijuana) for Medical Purposes  
Titre : Aide médicale – Cannabis (marijuana) à des fins médicales

Page 28 of / de 28

## APPROVAL DATE

24/01/2018

## DATE D'APPROBATION

Le 24 janvier 2018

## Appendix A to Policy 25-015 Medical Aid – Cannabis (Marijuana) for Medical Purposes

Summary of relevant preliminary recommendations for the prescription of dried cannabis for chronic pain and anxiety from the College of Family Physicians of Canada (2014).

### **Recommendation 1**

There is no research evidence to support the authorization of dried cannabis as a treatment for pain conditions commonly seen in primary care, such as fibromyalgia or low back pain.

Authorizations for dried cannabis should only be considered for patients with neuropathic pain that has failed to respond to standard treatments.

### **Recommendation 2**

If considering authorizing dried cannabis for treatment of neuropathic pain, the physician should first consider:

- a) Adequate trials of other pharmacologic and nonpharmacologic therapies; and
- b) An adequate trial of pharmaceutical cannabinoids.

### **Recommendation 3**

Dried cannabis is not an appropriate therapy for anxiety or insomnia.

### **Recommendation 4**

Dried cannabis is not appropriate for patients who:

- a) Are under the age of 25;
- b) Have a personal history or strong family history of psychosis;
- c) Have a current or past cannabis use disorder;
- d) Have an active substance use disorder;
- e) Have cardiovascular disease (angina, peripheral vascular disease, cerebrovascular disease, arrhythmias);
- f) Have respiratory disease; or
- g) Are pregnant, planning to become pregnant, or breastfeeding.

### **Recommendation 5**

Dried cannabis should be authorized *with caution* in those patients who:

- a) Have a concurrent active mood or anxiety disorder;
- b) Smoke tobacco;
- c) Have risk factors for cardiovascular disease; or
- d) Are heavy users of alcohol or taking high doses of opioids or benzodiazepines or other sedating medications prescribed or available over the counter.\

### **Recommendation 6**

Physicians should follow the regulations of their provincial medical regulators when authorizing dried cannabis.

## **Misuse prevention and intervention**

### **Recommendation 7**

Physicians should assess and monitor all patients on cannabis therapy for potential misuse or abuse.

## **Assessment, monitoring, and discontinuation**

### **Recommendation 8**

Before signing a medical document authorizing dried cannabis for pain, the physician should do all of the following:

- a) Conduct a pain assessment;
- b) Assess the patient for anxiety and mood disorders; and
- c) Screen and assess the patient for substance use disorders.

### **Recommendation 9**

The physician should regularly monitor the patient's response to treatment with dried cannabis, considering the patient's function and quality of life in addition to pain relief. The physician should discontinue authorization if the therapy is not clearly effective or is causing the patient harm.

## **Strategies to prevent harm**

### **Recommendation 10**

Patients taking dried cannabis should be advised not to drive for at least:

- a) Four hours after inhalation;
- b) Six hours after oral ingestion; and
- c) Eight hours after inhalation or oral ingestion if the patient experiences euphoria.

### **Recommendation 11**

When authorizing dried cannabis therapy for a patient, the physician should advise the patient of harm reduction strategies.

## **Communication with patients and other care providers**

### **Recommendation 12**

The physician should manage disagreements with patients about decisions around authorization, dosing, or other issues with unambiguous, evidence-based statements.

### **Recommendation 13**

The physician who is authorizing cannabis for a particular clinical indication must be primarily responsible for managing the care for that condition and following up with the patient regularly. Physicians seeking a second opinion on the potential clinical use of cannabis for their patient should only refer to facilities that meet standards for quality of care typically applied to specialized pain clinics. In both instances, it is

essential that the authorizing physician, if not the patient's most responsible health care provider, communicate regularly with the family physician providing ongoing comprehensive care for the patient.

## **Dosing**

### **Recommendation 14**

Given the weak evidence for benefit and the known risks of using cannabis, the only sensible advice for physicians involved with authorizing dried cannabis is the maxim "Start low, and go slow".

### **Recommendation 15**

Physicians should specify the percentage of THC on the medical document for all authorizations for dried cannabis, just as they would specify dosing when prescribing any other analgesic.

## Annexe A à la Politique 25-015, intitulée Aide médicale – Cannabis (marijuana) à des fins médicales

Sommaire des recommandations préliminaires pertinentes relatives à la prescription du cannabis séché pour le traitement de la douleur chronique et de l'anxiété du Collège des médecins de famille du Canada (2014)

### Recommandation 1

Aucune donnée probante issue de la recherche n'étaye l'autorisation du cannabis séché pour le traitement des affections douloureuses couramment traitées en soins primaires, comme la fibromyalgie ou la lombalgie.

L'autorisation de cannabis séché doit être envisagée exclusivement pour les patients souffrant de douleur neuropathique réfractaire aux traitements classiques.

### Recommandation 2

S'il envisage d'autoriser le cannabis séché pour le traitement de la douleur neuropathique, le médecin doit d'abord faire l'essai adéquat :

- a) d'autres thérapies pharmacologiques et non pharmacologiques;
- b) de cannabinoïdes pharmaceutiques.

### Recommandation 3

Le cannabis séché n'est pas un traitement approprié de l'anxiété ni de l'insomnie.

### Recommandation 4

Le cannabis séché n'est pas approprié pour les patients qui :

- a) ont moins de 25 ans;
- b) présentent des antécédents personnels ou de forts antécédents familiaux de psychose;
- c) présentent un trouble de consommation de cannabis actuel ou antérieur;
- d) présentent un trouble de consommation de substances actives;
- e) sont atteints d'une maladie cardiovasculaire (angine, vasculopathie périphérique, maladie cérébrovasculaire, arythmies);
- f) sont atteints d'une maladie respiratoire;
- g) sont enceintes, prévoient le devenir ou allaitent.

### Recommandation 5

L'accès au cannabis séché doit être autorisé *avec prudence* aux patients qui :

- a) présentent un trouble actif concomitant anxieux ou de l'humeur;
- b) fument du tabac;
- c) présentent des facteurs de risque de maladie cardiovasculaire;
- d) font une grande consommation d'alcool ou qui prennent de fortes doses d'opioïdes ou de benzodiazépines ou d'autres sédatifs sur ordonnance ou en vente libre.



## **Recommandation 6**

Lorsqu'ils autorisent l'accès au cannabis séché, les médecins doivent respecter les règlements de l'organisme de réglementation médicale de leur province.

## **Prévention du mauvais usage et intervention**

### **Recommandation 7**

Les médecins doivent évaluer et surveiller tous les patients qui suivent un traitement par le cannabis afin d'éviter le mauvais usage ou l'usage abusif potentiel.

## **Évaluation, surveillance et arrêt**

### **Recommandation 8**

Avant de signer un document médical autorisant l'accès au cannabis séché pour soulager la douleur, le médecin doit avoir fait tout ce qui suit :

- a) Une évaluation de la douleur
- b) Une évaluation du patient pour un trouble anxieux ou de l'humeur
- c) Un test de dépistage et une évaluation pour un trouble de consommation de substances

### **Recommandation 9**

Le médecin doit surveiller régulièrement la réponse du patient au traitement par le cannabis séché, en tenant compte du fonctionnement du patient et de sa qualité de vie, en plus du soulagement de la douleur. Le médecin doit retirer l'autorisation s'il n'est pas évident que le traitement est efficace ou si ce dernier est nuisible au patient.

## **Stratégies de prévention des méfaits**

### **Recommandation 10**

Il faut conseiller aux patients qui consomment le cannabis séché de ne pas prendre le volant pendant au moins :

- a) quatre heures après l'inhalation;
- b) six heures après l'ingestion orale;
- c) huit heures après l'inhalation ou l'ingestion orale si le patient est euphorique.

### **Recommandation 11**

Lorsque le médecin autorise l'accès d'un patient au cannabis séché, il doit mettre ce dernier au courant des stratégies de réduction des méfaits.

# Communication avec les patients et les consultants

## Recommandation 12

Le médecin doit gérer les désaccords avec les patients au sujet des décisions concernant l'autorisation, la posologie ou les autres problèmes à l'aide d'énoncés non équivoques et factuels.

## Recommandation 13

Le médecin qui autorise le cannabis pour une indication clinique en particulier doit être la principale personne responsable des soins concernant cette affection et du suivi régulier du patient. Les médecins qui souhaitent obtenir un deuxième avis concernant l'usage clinique potentiel du cannabis pour leur patient ne doivent communiquer qu'avec des établissements qui répondent aux normes de qualité des soins habituellement appliquées aux cliniques spécialisées de gestion de la douleur. Dans les deux cas, il est essentiel que, s'il n'est pas le médecin principal du patient, le médecin qui autorise l'accès au cannabis communique régulièrement avec le médecin de famille qui dispense des soins complets, globaux et continus au patient.

## Ajustement de la dose

### Recommandation 14

Étant donné la faiblesse des données étayant un bienfait et les risques connus de l'usage de cannabis, le seul conseil raisonnable que l'on puisse donner aux médecins qui autorisent l'accès au cannabis séché est « Commencez lentement et allez-y lentement ».

### Recommandation 15

Bien que le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* ne l'exige pas, les médecins doivent préciser le pourcentage de THC sur le document médical de toutes les autorisations d'accès au cannabis séché, tout comme ils préciseraient la posologie d'un analgésique sur une ordonnance.